



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2023-06-06-00002

portant approbation de la délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-05-11-00005 du 11 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

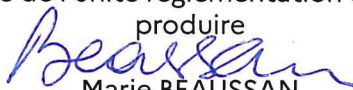
La délibération n° 2023-010 « PRAIRES EN PLONGÉE – SM – A » du 11 mai 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence expérimentale de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine pour les campagnes 2023/2024 et 2024/2025 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-010 DELIBERATION « PRAIRES EN PLONGEE – SM – 2023 – A » DU 11 MAI 2023

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE EXPERIMENTALE DE PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE L'ILLE ET VILAINE POUR LES CAMPAGNES 2023/2024 ET 2024/2025

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2022-10-04-00001 du 12 août 2022 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU la délibération n°2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences – CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Ille-et-Vilaine (ci-après dénommé « CDPMEM 35 ») du 03 mars 2023 ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 09 mai 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2023 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en sur le littoral d'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans le département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires en plongée dans le département d'Ille-et-Vilaine,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 - Champs d'application

2.1) En application de l'article 1 de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins susvisée, la pêche des praires en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention d'une licence expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025.

2-2) Le gisement des eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Haute-Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Île des Ebihens.

2-3) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

2-4) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-5) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée.

2-6) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des praires en plongée dans le périmètre prévu par la présente délibération.

2-7) La présente licence étant expérimentale pour les campagnes de pêche 2023/2024 et 2024/2025, la présente délibération est applicable jusqu'au 30 avril 2025.

2-8) En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation durant la période d'expérimentation, le Président du CRPMEM après avis du président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation en fermant le gisement conformément à l'article 3-2 ci-dessous. Un bilan sera dressé à l'issue cette période et la pérennité de cette pêcherie sera évaluée le cas échéant.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

3-2) Le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche ainsi que les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

4-2) Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européenne, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des praires en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la Commission « Coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne assisté des Présidents des CDPMEM concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille-et-Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

6-5) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 7 - Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence – CRPMEM - » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propres

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et des justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

7-4) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

7-5) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

7-6) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers. Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 8 : Examen des demandes de licences

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

8-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

8-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 9 - Conditions financières

9-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

9-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

9-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil du CRPMEM.

9-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Déclarations de captures

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives dans les délais réglementaires, accompagné des justificatifs de vente.

10-2) Chaque détenteur de licence devra transmettre ses fiches de pêche au CDPMEM d'Ille et Vilaine qui permettront d'établir un suivi de l'exploitation de la pêche en plongée des praires, qui se fondera notamment sur les informations suivantes : jour de pêche, zone de pêche, nombre de plongeurs, temps d'immersion cumulé, quantité et taille des captures réalisées.

Article 11 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2023-010 du 11 mai 2023

Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine

